



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.481/4
du 3 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées, aux services d'aide précoce et services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés'

Le 5 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées, aux services d'aide précoce et services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'alinéa 6 du préambule mentionne un avis (lire : accord) du Ministre du Budget sans mention de date. La note au Gouvernement mentionne cet accord au point E alors que la notification de la séance du 30 avril 2015 ne le mentionne pas. Un tel accord ne figure donc pas au dossier transmis au Conseil d'État. L'auteur du projet s'assurera du correct accomplissement de cette formalité et l'alinéa 6 sera complété pour en rendre compte.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il y a lieu d'écrire : « Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du préambule et l'article 2 du projet.

DISPOSITIF

Article 3

Il y a lieu d'écrire : « ...modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 »¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www-conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113 et formule 4-2-1-9.

Article 4

Compte tenu de la note au Gouvernement, en particulier le point A.2, la section de législation se demande s'il ne convient pas également de modifier l'article 697, § 1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé dans le même sens que la modification apportée à l'article 521, § 1^{er}, du même code par l'article 2 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY